

Décision n° 2023-06/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100 1500 43 497, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet n° P-BF-AA0-032 pour le Développement Intégré des Chaines de Valeurs Maïs, Soja, Volaille et Poisson et de Résilience (PIMSAR)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023, de monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2100 1500 43 497, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet de développement intégré des chaines de valeurs maïs, soja, volaille et poisson et de résilience (PIMSAR) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2100 1500 43 497, signé le 27 février 2023 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt susvisé, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet n° P-BF-AA0-032 pour le Développement Intégré des Chaines de Valeurs Maïs, Soja, Volaille et Poisson et de Résilience (PIMSAR) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Sur le contrôle de conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu un prêt d'un montant de neuf millions sept cent soixante mille (9 760 000) Unités de compte auprès du Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de Développement Intégré des Chaines de Valeurs Maïs, Soja, Volaille et Poissonnet de Résilience (PIMSAR) ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, huit (08) articles et quatre (04) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le compte du Fonds Africain de Développement, par monsieur Daniel NDOYE, Responsable Pays, Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;


Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de prêt n° 2100 1500 43 497, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement d'un montant de neuf millions sept cent soixante mille (9 760 000) Unités de compte pour le financement du Projet de Développement Intégré des Chaines de Valeurs, Maïs, Soja, Volaille et Poisson et de Résilience (PIMSAR), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mars 2023 où siégeaient :




Président
Monsieur Bourama CISSE

Membres


Madame Haridiata DAKOURE/SERE


Monsieur Larba YARGA


Madame SOW/SO Sophie



Monsieur Victor KAFANDO

Moukoko

Monsieur Moctar TALL

[Signature]

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

[Signature]

Monsieur Idrissa KERE

[Signature]

Monsieur Balamine OUATTARA

[Signature]



Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.